Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service énergie, sécurité

ARRETE n°2011-329-0004
En date du 25 novembre 2011
Portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement GDF - Suez sur le territoire des communes de Bastia et de Furiani

Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9 et R.515-39 à R.515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2011-984 du 23 août 2011;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2011, nommant M. Louis LEFRANC, Préfet de Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97/1584 du 21 novembre 1997 autorisant l'exploitation par EDF-GDF Services Corse de nouvelles installations de stockage de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de Bastia, au lieu-dit "Arinella" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010250-0002 du 7 septembre 2010, portant création du comité local d'information et de concertation de l'installation industrielle dénommée "Dépôt de gaz de l'Arinella" ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2011 proposant au Préfet de prescrire l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement GDF-Suez implanté sur la commune de Bastia ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Bastia et Furiani interrogé par lettre en date 7 juillet 2011 sur les modalités de la concertation proposées dans le cadre de la procédure d'élaboration du projet de PPRT ;

Considérant que les installations exploitées par la société GDF-Suez appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement, et par conséquent doivent faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) conformément à l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une partie du territoire des communes de Bastia et Furiani est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par l'établissement GDF-Suez et que ces effets n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant le périmètre des zones d'effets générées correspondant et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que la détermination des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute Corse ;

ARRETE

Article 1er – Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire des communes de BASTIA et de FURIANI, autour du site industriel de GDF - Suez situé au lieu-dit Arinella, sur le territoire de la commune de Bastia.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

Article 3 – Services instructeurs

Le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1er du présent arrêté est élaboré par la préfecture qui s'appuie pour cela sur la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Corse et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

(DDTM) de la Haute Corse.

Article 4 – Modalités de concertation

La phase de concertation débute dès la signature de l'arrêté de prescription et prend fin trois mois avant l'enquête publique.

L'arrêté de prescription du PPRT fait l'objet d'une publicité dans la presse locale et d'une annonce sur le site Internet des services de l'Etat en Haute Corse.

Des documents d'information relatifs à l'élaboration du projet de PPRT seront tenus à la disposition du public en mairies de Bastia et Furiani. Ils seront également accessibles par le biais du site Internet de la Préfecture de Haute-Corse.

Les observations du public sont recueillies sur un registre de concertation prévu à cet effet en mairies de Bastia et Furiani ainsi qu'à partir du site Internet des services de l'Etat en Haute Corse. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la Préfecture de Haute-Corse ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

pprt-gdf2b.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

Une réunion d'information à destination du public est organisée à minima sur l'initiative du Préfet ou du maire de Bastia et Furiani. D'autres réunions publiques pourront être organisées sur l'initiative du Préfet ou des maires de Bastia et Furiani.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté et mis à disposition du public en mairies de Bastia et Furiani et en Préfecture et disponible sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Corse .

Article 5 – Personnes et organismes associés

1. Seront associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

Un représentant de la société GDF - Suez

Adresse du siège social : Tour 1 - 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche
92930 PARIS LA DEFENSE

Adresse de l'établissement : Lieu-dit Arinella, 20200 BASTIA

- M. le Maire de la commune de BASTIA ou son représentant ;
- M. le Maire de la commune de FURIANI ou son représentant ;
- M. le Président du conseil exécutif à la Collectivité Territoriale de Corse ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Général de Haute-Corse ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Bastiaise ou son représentant ;
- Un représentant du comité local d'information et de concertation (CLIC) de GDF-Suez de Bastia.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 1 du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative des services instructeurs définis à l'article 3 du présent arrêté, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association ont notamment pour objet :

- de présenter les études techniques du PPRT ;
- de présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan établi avant enquête publique ;
- de présenter et de débattre des principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de

zonage réglementaire et de règlement du PPRT.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations formulées par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 – Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié par les services de l'Etat (DDTM) aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté.

Il est affiché pendant un mois dans la mairie des communes de BASTIA et de FURIANI.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins des services de l'Etat (DREAL) dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Corse.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture.

Article 7 – Mesures d'exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Corse et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Louis LE FRANC

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011_329_0004 du 25 NOV. 2011

Périmètre d'étude du PPRT GDF-Suez
Communes de Bastia et Furiani

LE PRÉFET

Louis LE FRANC